

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 59 (1986)

Heft: 7-8

Artikel: Droit et jurisprudence : un arrêt du Tribunal fédéral

Autor: Recordon, Luc

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128712>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

familiariser avec les directives cantonales, certes, de l'aménagement planifié, aux conséquences importantes ô combien pour l'avenir de leurs agglomérations locales.

Ce n'est pas notre propos, même si nous en pensons le plus grand bien, de nous prononcer sur le projet rendu obligatoire par les injonctions de la loi fédérale et surtout pas d'en apprécier par le menu jusqu'à leur terme les aléas de la procédure désormais du ressort du souverain cantonal. Nous nous bornerons à constater l'aboutissement — grâce à ces rencontres — de l'information et de la sensibilisation des édiles implicitement concernés. Cela à partir d'une impulsion de l'ASPA au-delà de la synthèse de plus en plus convaincue de son rôle d'intermédiaire concret au bénéfice de la plus petite commune et, partant, du citoyen le

plus éloigné des grands centres de décision. Les échos d'autant plus concluants qu'objectivement critiques en témoignent. Nos sentiments de reconnaissance à l'endroit de M. le président Grobet et son collaborateur M. Favre, de MM. Portales et Hug de l'Association des communes genevoises, et de nos collègues du comité M^{me} Ortis, MM. Ketterer et Schaffert n'en sont que plus sincères. Quant à M. Eric Choisy, qui à nos côtés sut en l'occurrence remarquablement convaincre l'assistance de la pertinence de l'action efficiente et désintéressée de notre association dont il fut le grand président, il a droit à notre gratitude ponctuée de notre admiration la plus vive.

*Simon Kohler,
président de l'ASPA-SO.*

DROIT ET JURISPRUDENCE

Un arrêt du Tribunal fédéral

(Synthèse et commentaire d'un arrêt de droit administratif rendu en 1984, relatif à l'indemnisation d'un propriétaire en raison du bruit dû à la navigation aérienne.)

Voies de droit à disposition et compétences (ATF 110 Ib 368 ss).

Louis Jeanneret est propriétaire d'une parcelle de 2394 m², sise dans la commune genevoise de Bellevue et sur laquelle est construite la villa qu'il habite. Il a acquis cette propriété en 1966 pour le prix de 200 000 fr. et déclare y avoir effectué des travaux d'entretien et de transformation pour un montant de 211 410 fr. Cette propriété est distante d'environ 1 km et demi de l'extrémité nord-est de la piste de l'aéroport de Genève-Cointrin. Elle est, au début de l'affaire, en voie de classement en zone de bruit de sorte que l'édification et même l'utilisation pourront en être restreintes pour se conformer à des préoccupations d'«hygiène sociale», tendant à protéger l'habitat contre le bruit.

L'article 44 de la loi fédérale sur la navigation aérienne (LNA; RS 748.0) prévoit une possibilité d'indemnisation, sous certaines conditions, du propriétaire subissant de telles restrictions. Il s'agit alors d'une expropriation matérielle.

Parallèlement, il est admis de façon très générale que celui qui, du fait d'une activité d'intérêt public, est victime de nuisances excédant la mesure normale dans les rapports de voisinage peut demander l'expropriation formelle et l'indemnisation du droit de voisinage que lui confère l'article 684 du Code civil et que l'activité publique en cause viole durablement, voire définitivement. L'article 50 LNA permet l'expropriation formelle lorsque l'exploitation ou la construction d'un aéroport le requiert, non seulement pour cause de bruit, mais aussi, par exemple, de sécurité.

Louis Jeanneret a précisément fait valoir une prétention de 460 000 fr. en se fondant sur cette seconde voie. Tant le Conseil d'Etat du canton de Genève que le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie se sont opposés, par décision, à l'ouverture de la procédure correspondante, ar-

quant que l'expropriation formelle des droits de l'article 684 CC était exclue vu que l'expropriation matérielle était prévue par l'article 44 LNA et que, de toute façon, une des conditions d'expropriation formelle (l'imprévisibilité) n'était pas remplie en l'espèce.

En droit, le Tribunal fédéral rappelle d'abord (considérant 1) que l'ouverture d'une procédure d'expropriation formelle et l'attribution de cette compétence (exercée contre indemnité) ne dépendent pas du bon plaisir de l'expropriant ou de l'autorité qui lui confère la compétence. La garantie de la propriété (art. 22^{ter} de la Constitution fédérale) donne au titulaire des droits violés un vrai droit à la mise en œuvre de la procédure. En dernière instance, il y a recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre le refus.

L'argument ayant trait au défaut d'une des conditions d'expropriation est également rejeté (considérant 3) pour un motif de procédure: sauf la question de la prescription, l'examen de ces conditions, de caractère technique, est du ressort de la Commission fédérale d'estimation, que seule l'ouverture de la procédure permet de saisir. A cet égard, ni l'autorité ni l'expropriant n'ont la compétence de préjuger, ils ne peuvent que plaider en cours de procès.

Enfin, au terme d'une analyse historique et téléologique (considérant 2), le Tribunal fédéral conclut que le propriétaire touché peut cumuler les voies de droit en expropriation, matérielle et formelle. Le recours est accepté, mais il est observé que la Commission fédérale d'estimation doit prendre garde à ce que l'on n'aboutisse pas à une double indemnisation ou à quelque surindemnisation que ce soit pour un même préjudice.

Relevons, pour notre part, que la nouvelle loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.0) ouvre une troisième voie de droit, permettant non plus un dédommagement en espèces, mais une mesure en nature: l'assainissement, lorsqu'il est réalisable du moins.

*Luc Recordon,
juriste et ingénieur.*